

Conditions générales à destination des exposants dans le cadre des manifestations organisées à LA CITÉ, LE CENTRE DES CONGRES DE NANTES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Il est convenu que :

L'expression « LA CITE DES CONGRES DE NANTES » désigne la société publique locale (SPL) La Cité, le Centre des Congrès de Nantes, au capital de 3 810 000 euros, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 381 053 768 et dont le siège social est situé au 5 rue de Valmy – BP 24 102 – 44041 Nantes Cedex 1.

L'expression l' « EXPOSANT » désigne la personne physique ou morale signataire des présentes CONDITIONS GENERALES. Par convention expresse entre les PARTIES et pour tout ce qui touche à l'exécution du CONTRAT, LA CITE DES CONGRES DE NANTES ne reconnaît que l'EXPOSANT.

L'expression la « MANIFESTATION » désigne tout type de rencontre professionnelle, grand public ou culturelle, notamment ; un spectacle, un festival, un congrès, une convention, une conférence, un symposium, un salon, une exposition, un séminaire, une assemblée générale, un colloque, un événement d'entreprise, un débat...et plus généralement tout rassemblement faisant l'objet de PRESTATIONS.

L'expression « EXPOSITION » désigne toute installation intégrée à la MANIFESTATION à des fins de présentations de produits/services aux visiteurs.

L'expression « PRESTATIONS » désigne toute prestation de service ou toute prestation de service ou fournitures complémentaires proposées par LA CITE DES CONGRES DE NANTES dans le cadre de l'« EXPOSITION ».

Dans le cadre des présentes conditions contractuelles, LA CITE DES CONGRES DE NANTES et LE CLIENT sont individuellement dénommés la « PARTIE » et collectivement les « PARTIES ».

1.2. Champ d'application

Les présentes conditions contractuelles s'appliquent exclusivement à tout EXPOSANT tel que désigné ainsi par l'organisation de la MANIFESTATION, que ces EXPOSANT souscrivent, ou non, à des PRESTATIONS proposées par LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Les présentes conditions contractuelles sont donc applicables aux EXPOSANTS ayant à minima une fiche générale d'identification, complétée et signée à LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Les présentes conditions contractuelles sont applicables dans leur version en date du 15 novembre 2021, celles-ci annulent et remplacent les versions précédentes.

ARTICLE 2 – OBJET

Les présentes conditions contractuelles, définissent les modalités d'organisation ou de participation d'un EXPOSANT à une EXPOSITION dans le cadre d'une MANIFESTATION au sein de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

ARTICLE 3 – ORGANISATION CONTRACTUELLE

3.1. Pièces contractuelles

Les présentes conditions contractuelles font partie d'un contrat global conclu entre LA CITE DES CONGRES DE NANTES et l'EXPOSANT (ci-après dénommé le « CONTRAT »).

Celui-ci se compose des documents suivants ainsi que leurs annexes, dans leur version la plus récente, prévalant les uns sur les autres par ordre décroissant d'application, comme suit :

- le bon de commande signé de l'EXPOSANT (pièce optionnelle, uniquement si demande de prestation),
- le GUIDE EXPOSANT (conditions particulières) contenant les BONS DE COMMANDE ainsi que la FICHE GENERALE D'IDENTIFICATION,
- les présentes CONDITIONS GENERALES D'EXPOSITION,

Ces documents contractuels forment un tout indivisible et constituent l'économie générale du CONTRAT.

Seuls ces documents constituent le CONTRAT conclu entre les PARTIES au titre de l'EXPOSITION, toutes autres pièces et notamment des conditions générales d'achat de l'EXPOSANT ne sauraient s'appliquer dans le cadre du CONTRAT.

3.2. Engagement de l'EXPOSANT

La signature de la fiche générale d'identification emporte acceptation sans réserve des présentes conditions contractuelles par l'EXPOSANT. Cette acceptation engage ce dernier pour toute la durée de l'EXPOSITION (démontages et transports retours inclus) et est applicable à tout bon de commande validé dans ce cadre auprès de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

A défaut de respect de ladite procédure d'engagement, l'EXPOSANT n'a aucun droit sur les PRESTATIONS de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

3.3. Outils électroniques

Le CONTRAT est conclu par voie électronique. L'EXPOSANT est ainsi tenu de retourner, par mail à l'adresse de son correspondant à LA CITE DES CONGRES DE NANTES un exemplaire complété signé de la fiche d'identification.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES est par ailleurs susceptible de mettre à disposition de l'EXPOSANT des informations concernant les PRESTATIONS, l'EXPOSITION ou la MANIFESTATION, à destination de l'adresse électronique communiquée par celui-ci. L'EXPOSANT accepte expressément l'usage de ce moyen de communication et s'engage à consulter cette adresse régulièrement.

ARTICLE 4 – DUREE

Le CONTRAT entre en vigueur dans les conditions précisées à l'article 3. Il produit des effets rétroactifs entre les PARTIES à compter du jour de la transmission par LA CITE DES CONGRES DE NANTES de la fiche générale d'identification. Le CONTRAT est applicable jusqu'à la parfaite exécution par les PARTIES de leurs obligations respectives.

La date de la MANIFESTATION et de l'EXPOSITION ainsi que la durée d'exécution des PRESTATIONS (incluant notamment toute période de montage et/ou de démontage) sont précisées dans chacun des BONS DE COMMANDE.

Sauf dérogation particulière, les durées stipulées au présent CONTRAT le sont en jours calendaires.

ARTICLE 5 – ORGANISATION DU CONTRAT

5.1. Dispositions générales

Toute modification du CONTRAT et toute évolution de besoin de l'EXPOSANT devra être constatée par écrit entre les PARTIES. Lesdites modifications et/ou évolutions seront définies d'un commun accord et donneront lieu à l'établissement d'une nouvelle version de CONTRAT annulant et remplaçant la version précédente en vigueur.

En cas d'évolution des besoins de l'EXPOSANT, un nouveau BON DE COMMANDE sera établi au fur et à mesure de l'état d'avancement de son dossier. Les modifications apportées au BON DE COMMANDE de référence deviendront fermes et définitives à la signature du nouveau BON DE COMMANDE par l'EXPOSANT. Sans signature de l'EXPOSANT, aucune modification ne sera prise en compte par LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

5.2. Modification de PRESTATIONS par l'EXPOSANT

5.2.1 Le CLIENT s'engage à ne pas modifier les éléments suivants fixés dans la fiche générale d'identification et notamment : société, responsable, adresse, responsable du stand, surface du stand, n° du stand, etc. Ces éléments sont déterminants du consentement de LA CITE DES CONGRES DE NANTES. Le cas échéant LA CITE DES CONGRES DE NANTES pourra résilier le CONTRAT dans les conditions de l'article 11.

Toutefois, les PRESTATIONS supprimées dans un délai inférieur ou égal à quinze (15) jours calendaires avant le premier jour de la période de montage de l'EXPOSITION ne seront pas remboursées à l'EXPOSANT.

Toute évolution du besoin de l'EXPOSANT devra intervenir avant le début de la MANIFESTATION, à la date indiquée au BON DE COMMANDE. Le cas échéant, les PRESTATIONS supplémentaires acceptées font l'objet d'une majoration de 50% du prix.

Aucun ajout ou suppression de PRESTATIONS ne peut intervenir sans l'accord écrit de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

5.2.2 En cas de report de la MANIFESTATION à la demande de l'ORGANISATEUR, LA CITE DES CONGRES DE NANTES et l'EXPOSANT se rencontreront pour évoquer la suite à donner au CONTRAT.

5.3. Modification de PRESTATIONS par LA CITE DES CONGRES DE NANTES

Sous réserve des dispositions de l'article 10 relatif à la force majeure, lorsqu'en cours d'exécution du CONTRAT, LA CITE DES CONGRES DE NANTES se trouve dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des PRESTATIONS, le CLIENT est remboursé des sommes versées pour les PRESTATIONS concernées.

Ces stipulations ne sont pas applicables lorsqu'est conclu un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par le CLIENT d'une prestation de substitution proposée par LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

6.1. Définition du prix

Le prix dû par l'EXPOSANT au titre des PRESTATIONS est déterminé pour la vente des prestations de services et/ou de fournitures dans le cadre d'une EXPOSITION à partir des tarifs annuels en vigueur au jour de l'ouverture au public de la MANIFESTATION concernée et précisés dans le guide exposant de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Les prix des PRESTATIONS sont par principe fermes et non révisables sous réserve toutefois d'une modification des conditions économiques encadrant la réalisation des PRESTATIONS (taxes, impositions, tarification Nantes Métropole, etc) entraînant une hausse significative du prix. Le cas échéant, les PARTIES négocieront une évolution contractuelle prenant en compte lesdites modifications. A défaut d'accord amiable, le CONTRAT sera résilié dans les conditions de l'article 11.

Le prix des PRESTATIONS, tel que facturé au CLIENT, est entendu toutes taxes, frais et coûts de service y afférents compris et inclus plus généralement l'ensemble des charges pesant sur LA CITE DES CONGRES DE NANTES pour la maîtrise des PRESTATIONS.

De plus, les prix des stands incluent :

- le nettoyage après montage le jour d'ouverture de l'EXPOSITION (sol uniquement et enlèvement des déchets). Il ne s'agit pas d'une remise en état complète du stand, ni d'un nettoyage en cours de journée, lesquels doivent faire l'objet d'un BON DE COMMANDE par l'EXPOSANT ;
- le nettoyage des parties communes (uniquement les allées de l'EXPOSITION).

Par principe et sauf mention contraire, ne sont pas compris dans le prix, l'ensemble des dépenses à caractère personnel des participants à l'EXPOSITION ainsi que les éventuelles assurances autres que celles stipulées aux articles 9.1 et 9.2 et plus généralement toute PRESTATION non expressément listée comme telle dans les BONS DE COMMANDE.

De plus, l'EXPOSANT acquitte exactement les impôts, taxes et contributions quelconques ainsi que les frais non compris dans le prix dont il serait redevable envers toute personne ou organisme à raison de l'EXPOSITION et notamment les charges stipulées à l'article 7.

De plus, conformément à l'article 2 du GUIDE EXPOSANT, tout EXPOSANT n'ayant pas entièrement libéré son stand ou son emplacement à la date et aux heures précisées sur le calendrier ci-dessus, s'expose à payer le complément tarifaire qui pourrait être réclamé au titre de majoration de prix pour occupation abusive.

6.2. Modalités de règlement des factures

Les BONS DE COMMANDE émis par l'EXPOSANT sont établis en euros hors taxe. Les factures correspondantes sont majorées des taxes au taux en vigueur. Les factures sont adressées à l'EXPOSANT à l'adresse figurant sur la fiche générale d'identification.

Sauf accord particulier entre les PARTIES sur les factures, celles-ci sont payables, par virement, dans un délai de vingt (20) jours à réception de la facture par l'EXPOSANT. Tout règlement est réputé effectué quand le montant correspondant est crédité sur le compte de LA CITE DES CONGRES DE NANTES. Ne constitue ainsi pas un paiement la remise de traite ou tout autre document créant une obligation de payer.

Aucun échéancier de paiement n'est applicable dans le cadre du CONTRAT.

Aucun escompte n'est accordé à l'EXPOSANT.

6.3. Cas spécifique de l'accès aux stands

L'accès au stand ne pourra être autorisé que dans la mesure où tous les paiements dus au titre de la location ou l'aménagement du stand auront été réglés au préalable par l'EXPOSANT. Les responsables commerciaux des sociétés exposantes sont priés de vérifier ce point auprès de leurs services financiers.

Si le jour de l'installation, des factures restaient non soldées, le règlement sera demandé sur place au responsable commercial de l'EXPOSANT présent avant de lui laisser l'accès au stand.

6.4. Retards de paiement

Toute cessation de paiement sous quelque forme que ce soit, entraîne, quel que soit le mode de règlement prévu et sans mise en demeure préalable, le droit pour LA CITE DES CONGRES DE NANTES de conserver les paiements préalablement versés par l'EXPOSANT.

Un retard de paiement de plus de huit (8) jours par rapport aux échéances fixées entraîne, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant huit (8) jours le droit pour LA CITE DES CONGRES DE NANTES de :

- conserver les paiements préalablement versés par l'EXPOSANT,
- appliquer un intérêt de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur sur le montant TTC de la créance, à compter de la date contractuelle de paiement et jusqu'au jour du paiement de la totalité de la somme réclamée,
- appliquer une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros par facture impayée,
- si les frais de recouvrement s'avèrent plus élevés que cette indemnité forfaitaire, appliquer une pénalité contractuelle de 12 % du montant TTC de la créance avec un minimum de 153 euros, dans le cas où la défaillance de l'EXPOSANT aura contraint LA CITE DES CONGRES DE NANTES à engager une procédure précontentieuse,
- facturer des frais supplémentaires de toute nature, engagés par LA CITE DES CONGRES DE NANTES ou mis à sa charge du fait du retard de paiement de l'EXPOSANT.

ARTICLE 7 – GESTION DE L'EXPOSITION

7.1. Stipulations générales

L'EXPOSANT a seul la charge et la responsabilité de la production de l'EXPOSITION et notamment du rendu final de son stand.

L'EXPOSANT décharge ainsi LA CITE DES CONGRES DE NANTES de toute obligation de conseil, d'information et de toute responsabilité à cet égard.

De plus, tout éventuel conseil, information, recommandations que LA CITE DES CONGRES DE NANTES pourrait lui apporter ne pourront en aucun cas être considérés comme opérant un quelconque transfert ou partage de responsabilité entre l'EXPOSANT et LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

L'EXPOSANT acquittera exactement les impôts, taxes et contributions quelconques éventuellement liés à la production de l'EXPOSITION ainsi que les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme à raison de son EXPOSITION. Ces frais ne sont pas inclus dans le prix des PRESTATIONS.

7.2. Déclaration de main d'œuvre

L'EXPOSANT déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur, l'EXPOSANT s'engage à effectuer pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la responsabilité de LA CITE DES CONGRES DE NANTES ne puisse en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet.

L'EXPOSANT garantit LA CITE DES CONGRES DE NANTES de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous les travailleurs y compris ceux employés par une société sous-traitante ou par un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre. L'EXPOSANT s'engage à ce que les personnels travaillant pour lui ou pour ses sous-traitants dans des emplois nécessitant une qualification ou un agrément particulier (cariste, monteur, agent de sécurité, etc) soit en possession des qualifications ou agréments correspondants et à jour.

7.3. Règlementation Etablissement Recevant du Public (ERP), manifestations sur la voie publique et sécurité incendie

L'EXPOSANT déclare accepter toutes les conséquences résultant de ce que les espaces du stand placés sous sa responsabilité constituent, au sens de la réglementation, un ERP.

L'EXPOSANT est réputé, sans formalités ou notifications préalables, avoir pris connaissance des spécificités de cette réglementation ainsi que de la réglementation relative à la sécurité incendie et des sujétions particulières qu'elles impliquent.

7.4. Montages et démontages

L'EXPOSANT est responsable du montage, du démontage et du nettoyage de l'espace affecté à son EXPOSITION, sauf s'il charge la CITE DES CONGRES DE NANTES du nettoyage de son stand après avoir fait un bon de commande (Bdc).

Néanmoins à la fin du démontage, LA CITE DES CONGRES DE NANTES se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour procéder à la libération des locaux. Elle dégage toute la responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol du matériel qui n'aurait pas été retiré temps par l'EXPOSANT.

7.5. Livraisons

Les modalités de livraison de colis à LA CITE DES CONGRES DE NANTES sont précisées au GUIDE EXPOSANT.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

8.1. Responsabilité civile de LA CITE DES CONGRES DE NANTES

Nonobstant les différentes exclusions stipulées au CONTRAT, LA CITE DES CONGRES DE NANTES répond de sa responsabilité civile de plein droit vis-à-vis de l'EXPOSANT au titre de ses obligations dans le cadre de son activité.

La CITE DES CONGRES DE NANTES est ainsi responsable :

- en sa qualité d'exploitant des espaces et des installations fixes ou provisoires incluses mis à disposition de l'EXPOSANT et plus généralement de l'ensemble de LA CITE DES CONGRES,
- pour l'exploitation des activités qu'elle gère directement.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES n'a qu'une obligation de moyens pour la réalisation des PRESTATIONS.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES ne peut pas être tenue pour responsable pour ce qui concerne les dommages matériels (notamment les pertes, vols et détériorations), immatériels et/ou corporels causés aux biens appartenant à l'EXPOSANT ou à ceux qui lui sont confiés lorsque ces dommages sont le fait de tiers (entreprises intervenant pour son compte, visiteurs...).

LA CITE DES CONGRES DE NANTES n'est ainsi pas responsable de la surveillance de ces biens, et notamment des stands.

L'EXPOSANT tient lesdits tiers informés d'une telle exclusion de responsabilité.

Conformément à l'article 2 du GUIDE EXPOSANT, La Cité des Congrès dégage également toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol du matériel qui n'aurait pas été retiré à temps par l'EXPOSANT, notamment à l'issue du démontage de son stand.

De plus, la responsabilité de LA CITE DES CONGRES DE NANTES ne peut jamais être recherchée par l'EXPOSANT, lorsque l'action de LA CITE DES CONGRES DE NANTES a seulement consisté à mettre l'EXPOSANT en rapport avec un prestataire et qu'un contrat s'en est suivi, ou non, entre l'EXPOSANT et ce prestataire.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre l'EXPOSANT et ses assureurs exclusivement en cas de dommages au bâtiment de la MANIFESTATION, soit l'enceinte de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, à l'exclusion des actes de malveillance et des faits intentionnels.

8.2. Responsabilité civile de l'EXPOSANT

L'EXPOSANT est responsable et garantit LA CITE DES CONGRES DE NANTES de tous les dommages survenant de son fait, de son personnel, ses sous-traitants, et ses autres cocontractants et des installations dans le cadre de son activité et de l'EXPOSITION. Ainsi, l'EXPOSANT est notamment responsable de tout acheminement d'un colis, tout défaut d'emballage, détérioration des sols

suite à apposition de scotch double face, respect du règlement d'architecture de son STAND, etc.

De plus, l'EXPOSANT est seul responsable des dommages causés par les aménagements, installations, matériels et tous biens qui lui ont été confiés, loués ou prêtés et introduits au sein de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

L'EXPOSANT s'engage à respecter le CONTRAT ainsi que toutes les consignes et instructions pouvant lui être indiquées dans le cadre de la MANIFESTATION. Il s'engage à les faire connaître à ses cocontractants et participants et se porte fort de leur respect par ces derniers.

Il est à ce titre notamment responsable de la remise des différents documents nécessaires à ses cocontractants et à ses sous-traitants. LA CITE DES CONGRES DE NANTES est à sa disposition pour lui fournir les documents qui pourraient lui manquer le cas échéant. Lorsque l'EXPOSANT a la responsabilité de l'envoi, il devra s'assurer que ses cocontractants les ont bien reçus et en ont pris connaissance. Il se porte fort de leur acceptation. L'EXPOSANT est responsable de ses propres sous-traitants, tant vis-à-vis de LA CITE DES CONGRES DE NANTES que vis-à-vis de tout autre tiers.

L'EXPOSANT déclare renoncer à tous recours contre LA CITE DES CONGRES DE NANTES, Nantes Métropole et leurs assureurs respectifs, pour tous dommages directs ou indirects que ces derniers pourraient occasionner au titre de l'EXPOSITION et de la MANIFESTATION.

Le CLIENT se porte fort de cette renonciation à recours pour le compte de ses assureurs, des participants et sous-traitants ainsi que de leurs assureurs.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

9.1. Assurances en Responsabilité civile

9.1.1. Assurance en Responsabilité Civile de LA CITE DES CONGRES DE NANTES

LA CITE DES CONGRES DE NANTES a souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et dommages encourus vis-à-vis des tiers, tel que stipulé à l'article 8.1, pour tous dommages corporels, matériels, immatériels (y compris les pertes d'exploitation) qui pourraient être occasionnés dans le cadre de son activité.

9.1.2. Assurance de Responsabilité Civile de l'EXPOSANT

L'EXPOSANT est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour celui des divers participants à l'EXPOSITION, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour tous dommages corporels, matériels, immatériels.

Ladite assurance doit comprendre une renonciation à recours contre LA CITE DES CONGRES DE NANTES et son assureur, à minima dans le cas prévu au CONTRAT.

Le cas échéant, cette assurance doit notamment couvrir les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou leurs essais).

Cette assurance, dont l'EXPOSANT s'engage à apporter la justification au plus tard vingt-et-un (21) jours avant l'entrée dans les espaces mis à disposition, devra couvrir toute la période de l'EXPOSITION y compris les montages et démontages ainsi qu'une période minimale de quinze (15) jours au-delà de la date pour la fin de l'EXPOSITION.

Le défaut de présentation d'une attestation justifiant de l'existence de garanties suffisantes, précisant leur montant et les éventuelles renonciations à recours pourra entraîner la résiliation du CONTRAT sans préjudice de l'EXPOSANT, dans les conditions de l'article 11.

L'EXPOSANT s'engage également à s'assurer que tous ses cocontractants ont souscrit une assurance suffisante pour garantir leur propre responsabilité.

9.2. Assurance de dommages aux biens

L'ensemble immobilier ainsi que tous les espaces et aménagements relevant de LA CITE DES CONGRES DE NANTES ainsi que leurs contenus sont couverts par son contrat d'assurance de dommages aux biens. L'EXPOSANT est tenu d'informer, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, LA CITE DES CONGRES DE NANTES de tout sinistre intervenu sur ces éléments.

Il appartient en outre à l'EXPOSANT d'informer LA CITE DES CONGRES DE NANTES des objets de valeur importante dont il est propriétaire ou qui lui ont été confiés et qu'il entend laisser à l'intérieur des locaux de LA CITE DES CONGRES DE NANTES. L'EXPOSANT doit ainsi notamment informer LA CITE DES CONGRES DE NANTES pour les cas où les chapiteaux, tentes éventuellement installés dans le cadre de la MANIFESTATION ainsi que leurs contenus présenteraient une valeur égale ou supérieure à 75 000 €.

Faute d'avoir procédé à ces déclarations, l'EXPOSANT renonce à tous recours à l'encontre de LA CITE DES CONGRES DE NANTES en cas d'insuffisance de garantie de la part des assureurs de LA CITE DE CONGRES DE NANTES.

Pour le cas où ils seraient couverts, le remboursement des sinistres par l'assureur de LA CITE DES CONGRES DE NANTES est effectué en euros hors taxe (HT), ce que l'EXPOSANT accepte expressément.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE ET IMPREVISION

10.1. Champ d'application de la force majeure

Les PARTIES conviennent expressément que les stipulations des articles 10.2 et 10.3 ne relèvent pas des dispositions des articles 1170 (Condition potestative), 1186 (Caducité du contrat), 1195 (Imprévision), 1219 (Exception d'inexécution – refus d'exécution), 1220 (Exception d'inexécution – suspension d'exécution) et 1223 (Action du créancier en réduction du prix) du code civil.

10.2. Définition de la force majeure

Par force majeure on entend la survenance de circonstances ou d'évènements échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévus lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui seraient de nature à retarder ou à empêcher ou à rendre économiquement exorbitant l'exécution des engagements de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Sont assimilés à la force majeure et constituent des causes d'extinction ou de suspension des obligations de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, sans recours possible de l'EXPOSANT ni versement de dommages intérêts toute situation sanitaire, climatique, économique, sociale, politique non raisonnablement prévisible, indépendante de la volonté des PARTIES et qui rend impossible l'organisation de l'EXPOSITION ou qui comporte des troubles ou des risques de troubles susceptibles d'empêcher sa mise en œuvre et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, soit exclusivement les éléments suivants : les épidémies/pandémies, l'incendie, l'inondation/les crues, la grève totale ou partielle du personnel de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, toute décisions/normes administratives et/ou gouvernementales d'application générale, la rupture de d'approvisionnement en énergie pour une cause externe à la CITE DES CONGRES DE NANTES, le fait de tiers, la guerre et tout évènement échappant au contrôle de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Ainsi, ne peuvent notamment pas être considérés comme cas de force majeure, par l'une ou l'autre des PARTIES, les situations suivantes (liste non exhaustive) : les grèves des moyens de transport, les grèves des enseignants, des établissements scolaires et des universités, les intempéries de saison et les manifestations/émeutes ainsi que la non obtention ou l'annulation des autorisations propres à l'organisation de la MANIFESTATION (notamment les autorisations délivrées par la Ville, la Préfecture, avis de la Commission de sécurité, etc).

10.3. Conséquences de la force majeure

10.3.1. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue si la MANIFESTATION (et donc l'EXPOSITION) et les disponibilités de LA CITE DES CONGRES DE NANTES le permettent à moins que le retard ou l'incompatibilité qui en résulterait justifie la résiliation du CONTRAT.

Les sommes versées par l'EXPOSANT au titre de la date initiale de la MANIFESTATION sont conservées par LA CITE DES CONGRES DE NANTES. Elles assurent le paiement des PRESTATIONS reportées.

10.3.2. Si l'empêchement est définitif le CONTRAT est résilié de plein droit et les PARTIES sont libérées de leurs obligations. Dans ce cas, l'EXPOSANT est remboursé des sommes préalablement versées à LA CITE DES CONGRES DE NANTES déduction faite des frais qui auront été engagés pour son compte pour l'organisation de l'EXPOSITION.

10.3.3. La responsabilité de LA CITE DES CONGRES DE NANTES ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'EXPOSANT. A ce titre, le CLIENT s'engage à n'exercer aucun recours contre LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

Toutefois, si la décision de report intervient après la date de démarrage de l'EXPOSITION, sera dû par l'EXPOSANT le prix des PRESTATIONS déjà exécutées lorsque l'empêchement intervient.

10.4. Imprévision

En complément de l'article 1195 du code civil, si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du CONTRAT rend l'exécution excessivement onéreuse ou techniquement impossible pour une PARTIE qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du CONTRAT à l'autre PARTIE. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, le CONTRAT sera résilié, à la date et aux conditions du dernier DEVIS accepté entre les PARTIES.

Par dérogation audit article, il ne sera pas fait appel à un juge de procéder à l'adaptation et/ou à la révision du CONTRAT en cas d'imprévision.

ARTICLE 11 – RESILIATION/ANNULATION

11.1. Stipulations générales

Tout manquement par l'une des PARTIES à une ou plusieurs obligations issues des présentes entraînera la faculté pour l'autre PARTIE de résilier le CONTRAT de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 48 heures ouvrées.

Dans tous les cas LA CITE DES CONGRES DE NANTES retrouvera le jour de la résiliation l'entière disposition des espaces concernés par l'EXPOSITION.

11.2. Résiliation/annulation par l'EXPOSANT

En cas de résiliation du CONTRAT par l'EXPOSANT, LA CITE DES CONGRES DE NANTES conservera les paiements déjà versés par l'EXPOSANT sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

En cas de résiliation/annulation partielle de commande par l'EXPOSANT (entraînant une annulation complète et définitive de l'EXPOSITION ou de prestations), hors cas de force majeure, intervenant moins de quinze (15) jours calendaires avant le 1^{er} jour de l'installation/montage/livraison/prestation, le montant de la commande concernée restera intégralement dû par l'EXPOSANT.

Le cas échéant, le solde sera facturé à l'EXPOSANT. De plus, les espaces initialement réservés par cet EXPOSANT peuvent être

attribués à un autre client sans que l'EXPOSANT défaillant ne puisse refuser de payer les sommes encore dues et/ou réclamer quelque indemnité que ce soit.

11.3. Résiliation par LA CITE DES CONGRES DE NANTES

LA CITE DES CONGRES DE NANTES se réserve le droit de résilier le CONTRAT en cas de manquement de l'EXPOSANT et notamment dans les cas suivants :

- non-respect par l'EXPOSANT de ses obligations (notamment relatives aux modalités de règlement ou aux obligations d'assurance)
- modification substantielle par l'EXPOSANT du contenu du CONTRAT, notamment en ce qui concerne la date, la durée ou le contenu de l'EXPOSITION, le nombre et la nature des espaces mis à dispositions et des prestations complémentaires fournies, les informations renseignées à l'article 5.2.1.
- non-respect par l'EXPOSANT des règles de sécurité inhérentes aux installations de LA CITE DES CONGRES DE NANTES,
- non-respect par l'EXPOSANT des règles relatives à la législation du travail.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES se réserve également la possibilité de mettre fin au CONTRAT en cas de résiliation de la convention de délégation de service public (DSP) conclue avec la communauté urbaine de Nantes Métropole pour l'exploitation de ses espaces, et ce, sans que l'EXPOSANT ne puisse invoquer un quelconque préjudice.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES se réserve également la possibilité de mettre fin au CONTRAT, de plein droit et sans application des stipulations de 11.1, en cas de faute grave de l'EXPOSANT nécessitant l'arrêt immédiat et l'évacuation de la MANIFESTATION. Le CLIENT ne peut évoquer un quelconque préjudice, ni solliciter le versement de dommages intérêts à ce titre.

Dans le cadre du présent article, LA CITE DES CONGRES DE NANTES doit restituer à l'EXPOSANT l'ensemble des sommes qu'elle a perçues à titre d'acompte, à l'exception des sommes déjà versées en réparation de son préjudice.

ARTICLE 12 – RELATIONS CONTRACTUELLES

12.1. Accord des PARTIES

Le CONTRAT constitue l'unique accord entre les PARTIES. Il annule et remplace tout accord ou acte qui avait pu être conclu antérieurement entre les PARTIES concernant l'objet du CONTRAT. L'EXPOSANT ne pourra se prévaloir à l'encontre de LA CITE DES CONGRES DE NANTES de tous documents, plaquettes ou autres relatifs aux espaces mis à disposition et aux prestations accessoires que cette dernière ou toute autre personne lui aurait remis ou dont il aurait pu avoir connaissance.

12.2. Tolérance

Toute tolérance de la part de LA CITE DES CONGRES DE NANTES relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution du CONTRAT ne pourra en aucun cas, et ce, qu'elle qu'en soit la durée ou sa fréquence, être génératrice d'un droit quelconque pour l'EXPOSANT, ni modifier de quelque manière que ce soit la nature, l'étendue ou les conditions d'exécution de ses obligations par l'EXPOSANT.

12.3. Intuitu Personae

Les relations contractuelles liant l'EXPOSANT et LA CITE DES CONGRES DE NANTES sont fondées sur « l'intuitu personae » et sont ainsi personnelles et intransmissibles. En conséquence, l'EXPOSANT ne peut pas céder à un tiers, pour son exécution totale ou partielle, les droits qu'il tient du CONTRAT, sauf accord écrit préalable de LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

12.4. Confidentialité

Chacune des PARTIES devra considérer comme confidentielle pendant toute la durée du CONTRAT et après son expiration, toutes informations et tous documents obtenus dans le cadre de son exécution.

12.5. Modification de la situation de l'EXPOSANT

L'EXPOSANT est tenu de notifier toute modification de sa situation et ce dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, qu'il s'agisse de modification de sa raison sociale, dénomination sociale ou commerciale, de statut juridique ou autre. Cette obligation constitue une obligation substantielle de l'EXPOSANT dont le non-respect constitue un manquement pouvant, de convention expresse, être de nature à emporter résiliation du CONTRAT par LA CITE DES CONGRES DE NANTES.

12.6. Indépendance des PARTIES

Le CONTRAT ne constitue pas une association ou une société quelconque entre les PARTIES et n'institue aucun lien de subordination ni ne confère aucun mandat contractuel l'une envers l'autre.

Aucune d'elle n'est constituée représentant ou agent de l'autre et aucune PARTIE n'agira vis-à-vis des tiers dans des conditions susceptibles d'engager la responsabilité de l'autre PARTIE.

12.7. Avenants

Toute dérogation contractuelle conclue entre les PARTIES fait, à peine de nullité et/ou inopposabilité, l'objet d'un avenant signé par l'une et l'autre des PARTIES. Un tel avenant peut se matérialiser par un BON DE COMMANDE modificatif tel que stipulé à l'article 3.1.

12.8. Preuve

Il est expressément convenu que, sauf erreur manifeste de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, les données conservées dans le système d'information de LA CITE DES CONGRES DE NANTES, notamment dans les outils de messagerie électronique utilisés par LA CITE DES CONGRES DE NANTES, ont force probante quant à l'exécution des obligations des PARTIES. Les données sur support informatique ou électronique conservées par LA CITE DES CONGRES DE NANTES constituent des preuves et, si elles sont produites comme moyen de preuve par LA CITE DES CONGRES DE NANTES dans toute procédure contentieuse ou autre, elles

seront recevables, valables et opposables entre les PARTIES de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

12.9. Interprétation

Le fait que l'une des PARTIES ne soulève pas, à un moment ou à un autre, l'une des dispositions du CONTRAT ne pourra être interprété comme valant renonciation par celle-ci à s'en prévaloir ultérieurement.

Dans le cas où l'une des stipulations du CONTRAT serait déclarée nulle ou sans effet, elle serait réputée non écrite, sans que cela n'affecte la validité des autres stipulations, sauf si la stipulation déclarée nulle ou sans effet était essentielle ou déterminante.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n° 2016/679 (« RGPD »), LA CITE DES CONGRES DE NANTES, en qualité de responsable de traitement, est amenée à collecter, dans FICHE GENERALE D'IDENTIFICATION et dans les BONS DE COMMANDE du GUIDE EXPOSANT, des données personnelles (ci-après, les "Données") de l'EXPOSANT dans le cadre de sa participation à la MANIFESTATION.

Ces Données sont strictement nécessaires à la gestion de la relation précontractuelle et contractuelle qui constitue la finalité du traitement.

Ces Données sont conservées pendant une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation contractuelle, sauf durée plus longue conformément à une obligation légale de conservation.

La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat.

LA CITE DES CONGRES DE NANTES, en tant que Responsable de traitement, s'engage à :

- ne traiter ces Données que dans la mesure strictement nécessaire à la finalité du traitement, au respect de ses obligations légales et réglementaires;
- respecter la confidentialité de ces Données;
- mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à garantir un niveau de sécurité et de protection adéquat concernant ces Données;
- ne pas transférer ces Données en dehors de l'Union Européenne.

Les destinataires de ces Données sont le personnel habilité de LA CITE DES CONGRES DE NANTES et, le cas échéant, de ses prestataires intervenant au titre de la MANIFESTATION.

Les personnes physiques dont les Données ont été collectées et traitées (ci-après, "les Personnes Concernées") disposent à tout moment de la possibilité d'exercer leurs droits sur leurs Données (droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité et de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée) en contactant le Délégué à la Protection des Données de La Cité des Congrès de Nantes, en lui adressant un courriel à donneespersonnelles@lacite-nantes.fr ou un courrier à l'adresse suivante : DPO - Cité des Congrès de Nantes - 5 rue de Valmy - 44041 Nantes Cedex 01 - France.

Si les Personnes concernées estiment, après avoir contacté la Cité des Congrès de Nantes, que leurs droits relatifs à la protection de ses données personnelles ne sont pas respectés, elle peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS

Pour l'exécution du CONTRAT, les PARTIES font chacune élection de domicile en leur siège social tel qu'indiqué au CONTRAT. Tout changement devra être notifié à l'autre PARTIE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CONTRAT est exclusivement soumis au droit français. Celui-ci pouvant être traduit, en cas de litige, seule la version française fera foi.

Tout litige portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du CONTRAT sera soumis, à défaut d'accord amiable préalable entre les Parties, aux juridictions compétentes de Nantes.